



Arrêté n°2023-DCPATE-525

**fixant des prescriptions complémentaires à la société Fleury Michon LS pour
l'exploitation de son unité de fabrication de produits « traiteur de la mer » sur le
territoire de la commune de Chantonnay**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R. 122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTA 1-650 du 5 novembre 2009 autorisant la société Fleury Michon LS à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de produits « traiteur de la mer » sur le territoire de la commune de Chantonnay ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ-1-834 du 5 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société Fleury Michon LS pour l'exploitation de son unité de fabrication de produits « traiteur de la mer » sur le territoire de la commune de Chantonnay ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Fleury Michon LS le 23 juin 2021 et complétée en dernier lieu le 13 janvier 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2023 ;

VU le courrier adressé le 19 octobre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste en une actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration du site, ne constitue pas un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société Fleury Michon LS, dont le siège social est situé route de la Gare - 85700 POUZAUGES, doit respecter, pour ses installations situées à l'adresse précitée, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2. Épandage – Règles générales

L'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTA 1-650 du 5 novembre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de déchets sur les parcelles mises à disposition (244 hectares au total), dont le relevé figure dans l'étude préalable jointe à la demande de modification et dont un récapitulatif figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage. »

Article 3. Épandage – Origine des déchets à épandre

L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTA 1-650 du 5 novembre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues issues de la filière de traitement interne des eaux usées industrielles. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La quantité de matière sèche épandue annuellement est limitée à 70 tonnes.

Les flux annuellement épandus sont limités aux quantités suivantes :

- Azote : 9,5 tonnes ;
- Phosphore (P₂O₅) : 8,8 tonnes. »

Article 4. Épandage - Parcelles

Le relevé parcellaire de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTA 1-650 du 5 novembre 2009 susvisé est remplacé par le relevé parcellaire suivant (page suivante) et complété par les cartes correspondantes jointes en annexe du présent arrêté :

Rappel concernant les aptitudes des sols :

- sols d'aptitude nulle à l'épandage (classe 0) : Apt0
- sols d'aptitude faible pour l'épandage (classe 1) : Apt1
- sols d'aptitude satisfaisante à l'épandage (classe 2) : Apt2
- sols exclus pour des raisons réglementaires : Excl.

CHAMARRE Cécile
La Coussotière
85110 SAINT-PROUANT

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CHA01	SAINT PROUANT	ZH 85	6,6000	3,6686	1,0609	0,8705	0,8705
CHA03	SAINT PROUANT	ZH 59	9,0700	7,0726	0,6630	1,3444	1,3444
CHA05	SAINT PROUANT	ZI 33, 34	5,1200	3,7031	0,6631	0,7538	0,7538
CHA06	SAINT PROUANT	ZI 21, 22	4,6200	3,7005	0,2003	0,7192	0,7192
CHA07	SAINT PROUANT	ZI 45, 46, 47, 48	1,0000	1,0000			
CHA08	SAINT PROUANT	C 730, ZH 66, 67, 85	2,6100	1,1621	0,3570	1,0909	1,0909
CHA09A	SAINT PROUANT	C 42, 46, ZH 85, 90	4,1500	2,0574	1,1847	1,1078	1,1078
CHA09B	SAINT PROUANT	ZH 79, 85	2,8400	2,1769	0,1642	0,4989	0,4989
CHA10	SAINT PROUANT	ZC 17, 18	2,7500	2,7500			
CHA11	SAINT PROUANT	ZC 34	4,1400	3,2137	0,2308	0,6955	0,6955
CHA12	SAINT PROUANT	ZC 26	3,0200	1,8135	0,3951	0,8114	0,8114
CHA13	SAINT PROUANT	ZM 43, 44, 45, 46	6,6008	6,6008	1,2868	0,9224	0,9224
CHA14A	SAINT PROUANT	ZI 2, 3, 4	5,4800	5,4800			
CHA14B	SAINT PROUANT	ZI 6	3,9000	3,2176	0,6824		
CHA17	SAINT PROUANT	ZL 58	2,1600	2,1600			
Total en ha			65,4700	49,7768	6,8783		8,8149

En gras : Nouvelles parcelles intégrées

EARL LE BOURGUGNON
Pulteau
85390 BAZOGES EN PAREDS

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apto	Excl.
PA04	THOUARSAIS BOULDROUX	ZH 12	6,9592	1,0547		0,4761	
PA05	THOUARSAIS BOULDROUX	ZE 43	5,8231		3,8608	0,0461	
PA06	BAZOGES EN PAREDS	ZX 81	4,1000	3,9356		0,1644	
PA09a	BAZOGES EN PAREDS	ZV 6, 7, 110	11,8000	7,3834	4,4166		
PA09b	BAZOGES EN PAREDS	ZV 108	11,6000	7,8431	3,7569		
Total en ha			45,7200	31,9444	13,0890		0,6866

GAEC LES TROIS CHATEAUX
Dinchin

85110 CHANTONNAY

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apto	Excl.
JV01	CHANTONNAY	XK 3, 4	5,5900	5,5900	10,5100		
JV02	CHANTONNAY	XT 31, 32, 33, 35	1,05100	6,9511	1,1530		0,8259
JV03	CHANTONNAY	XS 10	8,9300	9,1800	8,2452	0,9338	
JV04	CHANTONNAY	XK 5, 6, 7, 8, 9	9,6500	8,8342	0,8156		
JV05	CHANTONNAY	XK 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17	3,0800	3,0800			
JV06	CHANTONNAY	XK 26	4,2500	4,2500	3,7402	0,5098	
JV07A	CHANTONNAY	XK 25p	7,7900	7,7900			
JV07B	CHANTONNAY	XK 31	4,5400	0,5911	1,1866	1,1098	1,6534
JV08	CHANTONNAY	XK 25p	5,8700	0,7326	1,4553	2,3994	1,2825
JV09	CHANTONNAY	XK 25p	0,9489	0,0652	0,8868	0,8191	
JV10	CHANTONNAY	XK 25p	2,7200	1,9105	1,6920	0,3475	
JV11A	SIGOURNAIS	AB 235	4,1500	1,7676	1,3141	0,3683	
JV11B	SIGOURNAIS	AB 234	3,4600	2,7500	2,4319	0,3181	
JV12	SANT GERMAIN DE PRINCIAY	ZI 11	2,7500	2,8269	1,2198	0,0013	
JV13	SIGOURNAIS	AB 222	4,0600	3,7500	2,9133	0,7807	0,0560
JV14	SIGOURNAIS	AB 219	3,7500	2,5180	0,4391	0,8748	
JV15	SIGOURNAIS	C 358, 361, 362, 363	3,8300	2,6700	2,6700		
JV17	SAINTE CECILE	ZI 11	2,6700	7,9200	5,6635	1,2719	
JV39	SAINT PROUANT	ZL 114, 117, 118	14,7000	9,3279	3,9518	0,9124	
JV40	SAINT PROUANT	ZL 10	4,8300	2,6992	1,4235	1,4203	
JV41	SAINT PROUANT	ZM 68	8,6000	6,9777	0,6703	0,7073	0,9570
JV42	SAINT PROUANT	ZM 59, 60, 61					
Total en ha			132,8100	98,7160	19,0817	4,4683	10,5440

En gras : Nouvelles parcelles intégrées

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Chantonnay :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée par intérim, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

15 DEC. 2023

Le préfet,

Secrétaire Général par intérim



Yann LE BRUN

Arrêté n°2023-DCPATE- 525

fixant des prescriptions complémentaires à la société Fleury Michon LS pour l'exploitation de son unité de fabrication de produits « traiteur de la mer » sur le territoire de la commune de Chantonnay

ANNEXE

Cartes des parcelles mises à disposition avec mention de leur aptitude à l'épandage (8 cartes)

















